

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977
sur l'architecture,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Max MONICHON, André MÉRIC, Pierre LABONDE,
Maxime JAVELLY, Jean MÉZARD, Pierre PETIT, Louis de
LA FOREST, Maurice LALLOY, Lucien GRAND, Pierre
SALLENAVE, Josy MOINET, Bernard LEMARIÉ, Raymond
de WAZIÈRES et Jules ROUJON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

La proposition a pour objet de remédier aux complications administratives découlant de l'insertion dans la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, d'une disposition soumettant au permis de construire les travaux de distribution d'énergie.

Cette disposition, qui figure au dernier alinéa de l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, visait à assurer la consultation des maires dans un certain nombre de cas où ils ne l'étaient pas.

Or, dans le cas de réseaux de distribution publique d'énergie relevant de l'autorité concédante des communes ou de leurs groupements ou exploitées en régie, les maires sont déjà consultés en application des régimes d'autorisation spécifiques.

Le texte trop général de la loi va obliger le maire à se prononcer deux fois pour les mêmes travaux au titre de procédures différentes ou encore à se demander à lui-même le permis de construire, en plus des dossiers qu'il est obligé de constituer en tant que maître d'ouvrage pour satisfaire aux régimes d'autorisation spécifiques applicables en matière de réseaux.

Pour mesurer la gêne considérable qu'introduirait une telle innovation, il suffit de relever que, par exemple dans le domaine des distributions publiques d'énergie électrique, les collectivités locales entreprenant annuellement plusieurs dizaines de milliers d'opérations d'électrification, rien ne justifie de multiplier par deux un nombre si considérable de dossiers.

La proposition de loi tend à éviter ces complications superflues et d'ailleurs coûteuses pour la collectivité, en excluant du régime du permis de construire les réseaux de distribution publique d'énergie relevant de l'autorité concédante des communes ou de leurs groupements ou exploités en régie.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété comme suit : après les mots : « ... et de distribution d'énergie », insérer les mots : « autres que les distributions publiques relevant de l'autorité concédante des communes et de leurs groupements ou exploitées en régie ».